

CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE CADRE D'EMPLOIS DES CHEFS DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE Catégorie B

CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE DE CLASSE EXCEPTIONNELLE

Conditions :

Peuvent être nommés chefs de service de police municipale de classe exceptionnelle, après inscription sur un tableau annuel d'avancement :

1° Les chefs de service de police municipale de classe supérieure comptant trois ans de services effectifs dans leur grade,

2° Les chefs de service de police municipale de classe normale comptant six ans de service en cette qualité, ayant atteint le 5^{ème} échelon de leur grade et les chefs de service de police municipale de classe supérieure sans condition d'ancienneté qui ont satisfait à un examen professionnel organisé par les délégations régionales ou interdépartementales du C.N.F.P.T.

L'avancement au grade de chef de service de police municipale de classe exceptionnelle est subordonné à l'accomplissement de la formation prévue par l'article L. 412-54 du code des communes

RATIO D'AVANCEMENT

*Ratio délibéré après avis du
Comité technique paritaire*

CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE DE CLASSE SUPERIEURE

Conditions :

Peuvent être nommés chefs de service de police municipale de classe supérieure, après inscription sur un tableau annuel d'avancement, les chefs de service de police municipale de classe normale comptant au moins deux ans d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon de leur grade.

L'avancement au grade de chef de service de police municipale de classe supérieure est subordonné à l'accomplissement de la formation prévue par l'article L. 412-54 du code des communes.

RATIO D'AVANCEMENT

*Ratio délibéré après avis du
Comité technique paritaire*

CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE DE CLASSE NORMALE